

## PV CONSEIL MUNICIPAL DU 19 janvier 2016

L'an deux mille seize, le 19 janvier à 18h30 le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean BOISSIERES, Maire.

Secrétaire de séance : Hawa CHARLET

Etaient présents : **Mmes BARRERE, BESSON, CHARLET, DEBIEU FAYOLLE, MM. MALRIEU, OLMOS, SILLIEN, FEVRIER MUZARD**

Avaient donné procurations : **A.ROUX à P. FEVRIER MUZARD, V SABALZA à M BESSON, S FOUQUET à A BARRERE, D NEBOUT à JL MALRIEU, et Y PERES à JL SILLIEN.**

**B REVERCHON excusée.**

Date de la convocation : 13 janvier 2016

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il propose que le procès verbal du 15 décembre 2015 soit approuvé par le Conseil municipal.

Après discussion, les membres du Conseil municipal décident d'adopter le procès verbal du 15 décembre 2015 à la majorité absolue.

### 1. ACCORD LOCAL POUR LA COMPOSITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

- A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions qui avaient permis à de nombreux EPCI de convenir d'un accord local de répartition des sièges l'année précédant les élections municipales de 2014 ont été modifiées par la loi du 9 mars 2015.
- Dès lors qu'il y a changement de périmètre de l'EPCI (fusion, extension de périmètre) ou dès lors qu'un conseil municipal de l'une des Communes membres est partiellement ou intégralement renouvelé, la nouvelle loi s'applique.
- L'organisation d'élections partielles dans la commune de THIL, à la suite de la démission de deux conseillers municipaux, du Maire et de trois adjoints induit donc la remise en cause de l'accord local trouvé en 2013 au sein de la CCSG.
- Les 13 communes disposent de 2 mois à compter de cet événement soit jusqu'au 23 janvier 2016, pour s'accorder à la majorité qualifiée, sur une nouvelle répartition conforme à la loi du 9 mars 2015.
- Pour qu'un accord local soit valide, le nombre total de sièges attribués ne peut pas dépasser un maximum obtenu de 25% de la répartition dite au « tableau » (application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT).
- La répartition dite « au tableau » est la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	1

THIL	1 155	1
BURGAUD (LE)	868	1
ONDES	706	1
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
• TOTAL	• 25 514	• 33

- Le nombre de sièges prévu au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT selon la strate démographique de la Communauté de communes est réparti entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.
- Les communes qui n'ont obtenu aucun siège à la proportionnelle obtiennent ensuite chacune, un siège, appelé « siège de droit » (en bleu clair dans le tableau)
- A l'issue des 2 mois, soit à partir du 23 janvier 2016, s'il n'y a pas d'accord local, le préfet prend un arrêté selon la répartition de droit commun.
- Dans le cadre d'un accord local, le nombre de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus avec la répartition « au tableau », soit 33 majoré au maximum de 25% (arrondi à l'entier inférieur) c'est-à-dire 41 sièges.
- Mais, la loi du 9 mars 2015 a posé le principe que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% du poids démographique de chaque commune par rapport à la population totale.
- En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Locales, une nouvelle répartition est proposée conformément au tableau ci-joint :

Nom de la commune	Population municipale	Accord local proposé
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	2
THIL	1 155	2
BURGAUD (LE)	868	2
ONDES	706	2
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	37

- Cet accord local permet d'octroyer aux communes de LAUNAC, THIL, LE BURGAUD et ONDES, 1 délégué supplémentaire et porte à 37 le nombre de délégués membres du conseil communautaire.
- La composition du conseil communautaire sera définitivement arrêtée par Monsieur le Préfet puis notifiée aux Communes membres de la communauté de communes. Celles-ci devront alors procéder à la désignation de leurs conseillers communautaires, le cas échéant.

- En ce qui concerne la désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants, dans l'hypothèse où la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition, le ou les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent leur mandat de conseiller communautaire. Dans l'hypothèse où le nombre de conseillers est identique, les conseillers en place conservent leur mandat. Dans l'hypothèse où la commune dispose de conseillers supplémentaires, les mandats supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier conseiller municipal détenant un mandat de conseiller communautaire.
- Dans les communes de plus de 1000 habitants, plusieurs cas se présentent :
  - Si la commune a désormais autant de sièges ou plus de sièges, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouveau Conseil communautaire.
  - Si la commune dispose de sièges supplémentaires, il faut procéder à l'élection de nouveaux conseillers communautaires en conseil municipal qui seront élus au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin sans qu'elles correspondent aux listes déposées lors du renouvellement général de 2014. La parité doit être respectée. Les listes peuvent être incomplètes. La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
  - Si la commune a désormais moins de sièges, les délégués sont élus par le conseil municipal parmi les délégués sortants au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin, sans que la loi ne pose la condition qu'elles correspondent aux listes déposées en 2014. La loi dans ce cas, ne prévoit pas l'obligation de parité. Il s'agit là encore d'une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne.
  - Si une commune voit le nombre de conseiller réduit à 1, elle peut disposer d'un suppléant.
- L'accord local suivant concernant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est proposé au vote

Nom de la commune	Population municipale	Accord local
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT /SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL / SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	2
THIL	1 155	2
BURGAUD (LE)	868	2
ONDES	706	2
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
<b>TOTAL</b>	<b>25 514</b>	<b>37</b>

- A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la proposition d'accord local et charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision

## 2. ADHESION SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

- Le SDAN est piloté par le département. La communauté de communes de Save et Garonne est très à la pointe.
- Il y a un désaccord entre le préfet qui voudrait un syndicat spécifique au niveau du département et le Conseil départemental qui voulait faire porter le projet au SDEHG.
- Aussi, il a été convenu de créer un Syndicat Mixte Ouvert auquel pourront adhérer le Département, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi que les communes.
- La compétence communication numérique a été transférée par toutes les communes à la CCSG, arrêté préfectoral du 30.06.2015. La CCSG pourra donc faire partie de ce SMO.
- Une fois l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) rendu, la procédure de création du SMO pourra être engagée.
- En vertu de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée.
- Le Conseil municipal est donc invité à autoriser la communauté de communes Save et Garonne à participer à la création du SMO qui regrouperait le Département de la Haute Garonne, les EPCI et les communes intéressées et qui serait chargé de mettre en œuvre le SDAN dans le cadre du service public des communications électroniques prévu à l'article L 1425-1 du CGCT.
- A l'unanimité, le conseil municipal autorise la CCSG à participer à la création de ce SMO.

## 3. DIVERS

### SIVS évolution des besoins sur le périmètre du SIVS

Plusieurs études (ATESAT, ...) ont été faites à partir du document du SCOT donc hypothèses hautes, moyennes et basses.

L'élément retenu est l'hypothèse haute du SCOT (le maximum de population autorisée)

- année 2014-15 => 6 classes de maternelles et 7 classes de primaires
- année 2015-16 => 6 classes de maternelles et 8 classes de primaires (Menville + 1)
- année 2016-17 => 6 classes de maternelles et 9 classes de primaires

Ces prévisions hautes ne seront vraisemblablement pas atteintes :

- à Saint Paul, on vise plutôt 2 500 habitants plutôt que 3 300,
- à Bretx, le nouveau PLU table sur 1000 habitants maximum,
- à Menville, on ne sait pas.

La certitude c'est que d'ici 5 ans, il faudra 16 classes, 6 classes de maternelles et 10 classes de primaires.

Il existe plusieurs hypothèses, plusieurs options :

Option 1 : La dissolution du SIVS au 31 juillet 2016 avec reprise par les communes.

Cette option entraîne le transfert des biens mobiliers, des agents et la mise aux normes du groupe scolaire : on passerait de 6 maternelles et 1 CP à 3 maternelles et 5 élémentaires.

Option 2 : Le SIVS est conservé et on lui transfère la compétence partielle de l'investissement, il prend en charge uniquement les nouveaux investissements. Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les communes.

Option 3 : Le SIVS bénéficie d'un transfert total de la compétence investissements par une mise à disposition.

Option 4 : Solution mixte pour 2016-17, le SIVS prend en charge les investissements nécessaires et le transfert de compétences des investissements se fera ultérieurement.

L'option 4 est adoptée par la présidente du SIVS, les maires et le bureau du SIVS. Une validation sera demandée aux conseils municipaux.

Pour cela, les statuts sont à revoir.

Des disponibilités foncières sont à trouver : Bretx est la seule commune disposant d'un terrain, un avant-projet a été positionné auprès du Conseil Départemental. Des subventions de 30% du Conseil Départemental et de 30% de la Préfecture (via le PETR) sont envisageables.

Le SIVS porterait le projet puis les communes transféreraient la compétence investissement au SIVS.

L'hypothèse financière présentée par Mme BOURGES concernant les nouveaux investissements est de l'ordre de 300 000€ que le SIVS emprunterait.

Un emprunt sur 20 ans représenterait un remboursement de 20 160 € par an avec la répartition suivante :

- Bretx : 4 495€
- Menville : 5 019€
- Saint Paul : 10 644€

Il faudra ensuite mutualiser l'existant et mettre aux normes les anciennes structures. On chiffre à environ 800€ le m<sup>2</sup> cette mise aux normes (hors énergie).

Il sera fait un procès verbal de mise à disposition sur le transfert de l'usage du bâtiment. Cela donnera la possibilité de préciser les travaux à réaliser et dans quel délai, par exemple pour la verrière.

## **Plan Communal de Sauvegarde**

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile afin de permettre une gestion optimale des situations d'urgence pouvant survenir sur le territoire de votre commune. Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précise son contenu et détermine les modalités de son élaboration. Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a introduit le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs dont le but est de sensibiliser les habitants sur les risques auxquels ils peuvent être confrontés sur le territoire de la commune. Le DICRIM doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

La secrétaire générale, Fanny GIROUY, ainsi que le 1<sup>er</sup> adjoint Jean-Luc SILLIEN ont élaboré ces documents. Ils seront présentés lors du prochain Conseil municipal.

L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de **mettre en œuvre une organisation fonctionnelle réactive** (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement.

L'anticipation des risques va permettre de coordonner les moyens et les services existants pour optimiser la réaction en **créant la Cellule de Crise Communale**.

Si les capacités communales ne peuvent faire face à l'évènement, la gestion des opérations relève du préfet.

Le PCS organise **la mobilisation et la coordination des ressources** (humaines et matérielles) **de la commune en situation d'urgence pour protéger la population**.

Le PCS s'appuie donc notamment sur **les obligations d'information préventive** existantes (DICRIM) et a comme objectif d'inculquer **les actes réflexes** indispensables de la phase d'urgence : alerte de la population et application par celle-ci des consignes de protection.

La séance est levée à 20h30.